

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-1673

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

- I. – Au K *bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « et les tenues de protection » sont supprimés.
- II. – Au III de l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 a abaissé à 5,5% le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux masques de protection adaptés à la lutte contre la propagation du Covid-19.

Ce taux réduit est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Alors que la crise sanitaire continuera de produire ses effets au-delà de cette date et que le port du masque demeurera une mesure barrière importante pour lutter contre ce virus, cet amendement vise à prolonger l'application du taux réduit de 5,5% de TVA aux masques de protection pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022.